

HEALTH INFORMATION PRIVACY AND MANAGEMENT ACT

HEALTH INFORMATION GENERAL REGULATION

O.I.C. 2016/159

Effective Date:

August 18, 2016

LOI SUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

DÉCRET 2016/159

Date d'entrée en vigueur :

18 août 2016

O.I.C. 2016/159
HEALTH INFORMATION PRIVACY AND MANAGEMENT ACT

HEALTH INFORMATION GENERAL REGULATION

Pursuant to sections 127 and 128 of the *Health Information Privacy and Management Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached Health Information General Regulation is made.

2 The Regulation, except subsection 13(1), comes into force on August 31, 2016.

3 Subsection 13(1) of the Regulation comes into force on December 31, 2016.

Dated at Whitehorse, Yukon, August 18, 2016.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

DÉCRET 2016/159
LOI SUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 127 et 128 de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le Règlement général sur les renseignements médicaux paraissant en annexe.

2 À l'exception du paragraphe 13(1), le règlement entre en vigueur le 31 août 2016.

3 Le paragraphe 13(1) du règlement entre en vigueur le 31 décembre 2016.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 18 août 2016.

HEALTH INFORMATION GENERAL REGULATION

TABLE OF CONTENTS

Section — Page

PART 1

INTERPRETATION

1 Definitions....1
2 Prescribed as persons....2
3 Prescribed as custodians....3
4 Prescribed as health care providers....3
5 Health facilities....4
6 Prescribed health information....4
7 Prescribed personal health information....4
8 Contact information prescribed....4
8.01 Prescribed enactment....4
9 Address and telephone number....4

PART 2

APPLICATION OF ACT

10 Act does not apply....5
11 Limited application....5

PART 3

INFORMATION PRACTICES AND PRIVACY

12 Use of health insurance plan number....6
13 Production of YHCIP card....6
14 Custodians' information practices....7
15 Mandatory privacy impact assessments....8
16 Contact individual....9

PART 4

CONSENT

17 Notice....9
18 Complaint to commissioner....9
19 Express consent....9

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

TABLE DES MATIÈRES

Article — Page

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1 Définitions....1
2 Personnes visées par règlement....2
3 Dépositaires visés par règlement....3
4 Fournisseurs de soins de santé visés par règlement....3
5 Établissements de santé....4
6 Renseignements médicaux visés par règlement....4
7 Renseignements médicaux personnels visés par règlement....4
8 Coordonnées fixées par règlement....4
8.01 Texte visé par règlement....4
9 Adresse et numéro de téléphone....4

PARTIE 2

APPLICATION DE LA LOI

10 Non application de la loi....5
11 Application restreinte....5

PARTIE 3

PRATIQUES EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

12 Utilisation du numéro du régime d'assurance-santé....6
13 Production d'une carte du RASY....6
14 Pratiques des dépositaires en matière de renseignements....7
15 Évaluations obligatoires des facteurs relatifs à la vie privée....8
16 Personne-ressource....9

20 Withdrawal of consent 9

PART 5

COLLECTION, USE AND DISCLOSURE

21 Agreements with information managers 10
22 Legal advice and representation 11
23 Disclosure with consent 11
24 Disclosing information to Justice or the police 12
25 Institutional research review committees 12
26 Agreements with researchers 12

PART 6

FEES

27 Fees for access 13
28 Access fees not required 13
29 Maximum fee 13
30 No fee for transfer on ending care 14
31 No fee for record of user activity 14
32 Estimate of fees 14

PART 7

MISCELLANEOUS

33 Substituted service 15
34 Additional powers of the commissioner 15

PARTIE 4

CONSENTEMENT

17 Avis 9
18 Plainte au commissaire 9
19 Consentement exprès 9
20 Retrait de consentement 9

PARTIE 5

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION

21 Ententes avec les gestionnaires de l'information 10
22 Conseils juridiques et représentation 11
23 Divulgation suite à un consentement 11
24 Divulgation de renseignements au ministre de la Justice ou à la police 12
25 Comités de révision de la recherche institutionnelle 12
26 Ententes avec les chercheurs 12

PARTIE 6

DROITS

27 Droits pour l'accès 13
28 Droits pour l'accès non requis 13
29 Droit maximum 13
30 Aucun droit de transfert lors de la fin des soins 14
31 Aucun droit pour un document sur l'activité des utilisateurs 14
32 Estimation des droits 14

PARTIE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

33 Signification indirecte 15
34 Pouvoirs supplémentaires du commissaire 15

HEALTH INFORMATION GENERAL REGULATION

PART 1

INTERPRETATION

1 Definitions

In the Act and the regulations

"**election officer**" has the same meaning as in the *Elections Act*; « *membre du personnel électoral* »

"**personal representative**" of a deceased individual includes an executor, administrator or trustee of the deceased's estate, or, where the estate has no executor, administrator or trustee, the person who has assumed responsibility for the administration of the estate; « représentant successoral »

"**provider registry information**" in respect of a health care provider means

(a) the health care provider's
  (i) name, including any previous names,
  (ii) gender,
  (iii) date of birth,
  (iv) business telephone number,
  (v) business email address, and
  (vi) residential or business address,

(b) the name, business address and telephone number of any professional corporation through or on behalf of which the health care provider practises health care,

(c) the name and country of any post-secondary institution attended by the health care provider and the dates of their attendance and graduation, if any,

(d) the particulars of

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la loi et au présent règlement :

« **membre du personnel électoral** » S'entend au sens de la *Loi sur les élections*; "*election officer*"

« **renseignements d'inscription** » d'un particulier. Les renseignements suivants le concernant :

a) son nom, notamment les noms qu'il a déjà utilisés;

b) son sexe;

c) sa date de naissance;

d) son lieu de naissance;

e) sa date de décès;

f) l'adresse de sa résidence;

g) son numéro de téléphone;

h) son adresse électronique;

i) le numéro de santé personnel délivré par une province ou le fédéral dans le but de lui fournir des services de santé;

j) le cas échéant, l'identificateur unique attribué par le système de gestion de l'information du dépositaire afin de l'identifier;

k) le cas échéant, le nom de son mandataire spécial, l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone. "*registration information*"

« **renseignements du registre des fournisseurs** » À l'égard d'un fournisseur de soins de santé :

a) les renseignements suivants le concernant :
  (i) le nom, notamment ceux qu'il a déjà utilisés,

(i) any degree or diploma awarded to the health care provider,

(ii) any internship or residency program attended by the health care provider, including the program's type, location and dates,

(iii) the health care provider's licence or registration in any health care profession, including

(A) the name and address of the licensing or registration body and the dates on which the licence or registration was issued and will terminate, and

(B) any current conditions, restrictions or limitations on or suspensions of the licence or registration, including any conditions, limitation or restrictions on the health care provider's authority to prescribe a controlled substance (as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada)), and

(iv) any specialty or sub-specialty training undertaken by the health care provider, including any fellowships, and

(e) each unique identifier that a licensing, regulatory or accrediting authority related to health care has assigned to the health care provider; « *renseignements du registre des fournisseurs* »

"**registration information**" of an individual means the individual's

(a) name, including any previous names,

(b) gender,

(c) date of birth,

(d) place of birth,

(e) date of death,

(f) residential address,

(g) telephone number,

(h) email address,

(i) personal health number issued by a province or Canada for the purpose of providing health services to the individual,

(j) unique identifier, if any, assigned by a custodian's information system in order to identify the individual, and

(k) substitute decision-maker's name, residential address and telephone number, if the individual has a substitute decision maker. « *renseignements d'inscription* »

2 Prescribed as persons

The Emergency Medical Services program in the Department of Community Services, the Motor Vehicles program of the Department of Highways and Public Works and the Kwanlin Dün First Nation Health Centre are persons.

(ii) le sexe,

(iii) la date de naissance,

(iv) le numéro de téléphone au travail,

(v) l'adresse électronique au travail,

(vi) l'adresse de sa résidence ou de la place d'affaires;

b) le nom, l'adresse au travail et le numéro de téléphone d'une société professionnelle par l'intermédiaire ou pour le compte de laquelle il offre des soins de santé;

c) le nom de l'établissement d'enseignement postsecondaire qu'il a fréquenté, le pays où il est situé, ainsi que les dates de fréquentation et d'obtention de son diplôme, le cas échéant;

d) les renseignements sur :

(i) les grades ou diplômes qu'il a obtenus,

(ii) les programmes de stages ou de résidence qu'il a suivis, notamment les dates, l'emplacement et le genre de programmes,

(iii) les inscriptions ou les licences qu'il détient dans une profession de la santé, notamment :

(A) le nom et l'adresse de l'organisme responsable de l'inscription ou de la délivrance de la licence et les dates de délivrance et d'expiration,

(B) les conditions, les restrictions ou les suspensions qui visent la licence ou l'inscription, y compris toute condition ou restriction rattachée à son pouvoir de prescrire une substance désignée (au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada),

(iv) une formation dans une spécialité ou sous-spécialité qu'il a suivie, notamment les bourses de recherche reçues;

e) tout identificateur unique qui lui est attribué par un organisme d'accréditation, de réglementation ou chargé de délivrer des licences en matière de soins de santé. "*provider registry information*"

« **représentant successoral** » d'un défunt, comprend notamment un exécuteur, un administrateur ou un fiduciaire de la succession du défunt, ou, à défaut, la personne qui assume la responsabilité de l'administration de la succession. "*personal representative*"

2 Personnes visées par règlement

Le programme de services médicaux d'urgence du ministère des Services aux collectivités, le programme des véhicules automobiles du ministère de la Voirie et des Travaux publics et le centre de santé de la Première Nation des Kwanlin Dün sont des personnes.

3 Prescribed as custodians

(1) The following persons are custodians

(a) the Emergency Medical Services program in the Department of Community Services;

(b) the Kwanlin Dün First Nation Health Centre;

(c) the Many Rivers Counselling and Support Services Society;

(d) the Child Development Centre.

(2) No department of the Government of Yukon other than the Department of Health and Social Services, no Yukon First Nation or branch, operation or program of a Yukon First Nation nor any government institution as defined in the *Privacy Act* (Canada) is a custodian unless it is expressly prescribed to be a custodian.

(3) Where a person who is otherwise a custodian acts as an agent of a public body, or of an entity referred to in subsection (2), and the public body or entity is not itself a custodian, the person is deemed not to be a custodian while acting as the agent of the public body or entity.

(4) Each reference in the Act to a custodian as a party or a witness in a proceeding or a contemplated proceeding includes, if the custodian is a person (referred to in this subsection as a "government custodian") within the meaning of the Act that otherwise has no legal personality apart from that of the Government of Yukon, that government and every other government custodian.

4 Prescribed as health care providers

The following persons are health care providers

(a) any individual who is licensed or registered to practise in a province as a psychologist, occupational therapist, midwife or naturopath;

(b) any person who

(i) in offering their services, uses the words "psychological", "psychology", "psychotherapy" or any similar term to describe the services, or

(ii) in any other manner implies or suggests that they are, or holds themselves out as, a psychologist;

(c) any individual who is licensed or registered to practise in a province audiology or speech-language pathology; and

3 Dépositaires visés par règlement

(1) Les personnes suivantes sont des dépositaires :

a) le programme de services médicaux d'urgence du ministère des Services aux collectivités;

b) le centre de santé de la Première Nation des Kwanlin Dün;

c) la société « Many Rivers Counselling and Support Services Society »;

d) le centre « Child Development Centre ».

(2) Nul ministère du gouvernement du Yukon, à l'exception du ministère de la Santé et des Affaires sociales, nulle première nation du Yukon ou une division, activité ou programme de cette dernière, et nulle institution fédérale au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) ne sont dépositaires à moins d'être expressément désignés à ce titre par règlement.

(3) Lorsqu'une personne, par ailleurs dépositaire, agit à titre de mandataire d'un organisme public ou d'une entité visée au paragraphe (2), et que ces derniers ne sont pas eux-mêmes dépositaires, la personne est réputée ne pas être dépositaire lorsqu'elle agit à titre de mandataire.

(4) Chaque renvoi dans la loi à un dépositaire en qualité de partie ou de témoin dans le cadre d'une instance ou d'une instance envisagée comprend, si le dépositaire est une personne (appelée « dépositaire du gouvernement » au présent paragraphe) au sens de la loi qui, par ailleurs, n'a pas de personnalité juridique indépendamment de celle du gouvernement du Yukon, ce gouvernement et tout autre dépositaire du gouvernement.

4 Fournisseurs de soins de santé visés par règlement

Les personnes suivantes sont des fournisseurs de soins de santé :

a) un particulier qui est inscrit ou est titulaire d'une licence pour exercer dans une province à titre de psychologue, ergothérapeute, sage-femme ou naturopathe;

b) une personne qui, selon le cas :

(i) lorsqu'elle offre ses services, utilise les mots « psychologique », « psychologie », « psychothérapie » ou toute autre expression semblable pour décrire ses services,

(ii) de toute autre manière laisse entendre qu'elle est psychologue, ou se présente comme tel;

c) un particulier qui est inscrit ou est titulaire d'une licence pour exercer dans une province la profession d'audiologiste ou d'orthophoniste;

(d) any professional corporation through or on behalf of which an individual listed in any of paragraphs (a) to (c) practises health care.

d) une société professionnelle par l'intermédiaire ou pour le compte de laquelle un particulier visé par l'un des alinéas a) à c) exerce dans le domaine des soins de santé.

5 Health facilities

(1) Each residential health facility operated by the Continuing Care Branch of the Department is, for the purposes of subsection 4(1) of the Act, a prescribed health facility.

(2) Premises in a health facility or a hospital that are leased to a custodian are deemed not to be part of the health facility or hospital for the purposes of paragraph 4(1)(a) of the Act.

5 Établissements de santé

(1) Un établissement résidentiel de santé exploité par la Division des soins prolongés du ministère est un établissement de santé visé par règlement pour l'application du paragraphe 4(1) de la loi.

(2) Les locaux dans un établissement de santé ou dans un hôpital qui sont loués à un dépositaire sont réputés ne pas faire partie de l'établissement ou de l'hôpital pour l'application de l'alinéa 4(1)a) de la loi.

6 Prescribed health information

Health information of an individual includes identifying information of the individual that is contained in or that relates to the making, processing, assessment or determination of an application made under the *Travel for Medical Treatment Act*.

6 Renseignements médicaux visés par règlement

Les renseignements médicaux d'un particulier comprennent notamment les renseignements signalétiques de ce dernier qui font partie ou qui sont reliés à la présentation, au traitement, à l'évaluation et à la détermination d'une demande faite en vertu de la *Loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux*.

7 Prescribed personal health information

Personal health information of an individual includes

(a) registration information in respect of the individual; and

(b) if the individual is a custodian, provider registry information in respect of the individual.

7 Renseignements médicaux personnels visés par règlement

Les renseignements médicaux personnels d'un particulier comprennent à la fois :

a) les renseignements d'inscription à son égard;

b) s'il est dépositaire les renseignements du registre des fournisseurs à son égard.

8 Contact information prescribed

The registration information of an individual that is contact information is

(a) their name;

(b) their residential address;

(c) their telephone number;

(d) their email address; and

(e) the name, residential address and telephone number of their substitute decision-maker, if any.

8 Coordonnées fixées par règlement

Les renseignements d'inscription suivants d'un particulier sont des coordonnées :

a) son nom;

b) son adresse de résidence;

c) son numéro de téléphone;

d) son adresse électronique;

e) le nom, l'adresse de la résidence et le numéro de téléphone de son mandataire spécial, s'il y a lieu.

8.01 Prescribed enactment

For the purpose of paragraph 18(2)(d) of the Act, the *Civil Emergency Measures Act* is a prescribed enactment.

[Section 8.01 added by O.I.C. 2021/73]

8.01 Texte visé par règlement

Pour l'application de l'alinéa 18(2)d) de la loi, la *Loi sur les mesures civiles d'urgence* est un texte visé par règlement.

[article 8.01 ajouté par Décret 2021/73]

9 Address and telephone number

(1) A reference in this Regulation to a person's address

9 Adresse et numéro de téléphone

(1) Un renvoi dans le présent règlement à l'adresse d'une personne :

(a) means their mailing address; and

(b) where their mailing address is a postal box or is otherwise different from their physical address, includes their physical address described in whatever manner is customary.

(2) A reference in this Regulation to a person's telephone number includes any landline number, mobile number or facsimile number at which they may ordinarily be contacted, except that a reference to a person's business telephone number does not include any number they use only in their personal capacity.

a) s'entend de son adresse postale;

b) si l'adresse postale est une case postale ou diffère de l'adresse de voirie, comprend également l'adresse de voirie décrite de la manière qui est habituelle.

(2) Un renvoi dans le présent règlement au numéro de téléphone d'une personne comprend notamment le numéro habituel d'un téléphone filaire, d'un portable ou d'un télécopieur de la personne, sauf que le renvoi au numéro de téléphone au travail ne comprend pas un numéro qu'elle utilise seulement à titre personnel.

PART 2

APPLICATION OF ACT

10 Act does not apply

(1) The Act does not apply to the collection, use or disclosure by the Minister or the Department of personal health information for the purposes of

(a) determining eligibility for employment, continuing employment or fitness to work for or with the Department;

(b) administering disability benefits or a disability management program of or for employees of the Department;

(c) assessing the qualifications of an actual or potential service provider to the Department;

(d) making, processing, assessing or otherwise dealing with a claim or anticipated claim made under the *Workers' Compensation Act*; and

(e) any matter arising under the *Occupational Health and Safety Act* in relation to any worker, as defined in that Act, in the course of work for or with the Department.

(f) the provision of legal services by the Attorney General of Yukon (including a lawyer, agent or delegate acting for or on behalf of the Attorney General of Yukon) to the Minister or Department.

[Paragraph 10(1)(f) added by SY 2018, c.9]

(2) The Act does not apply to the disclosure by the Minister or the Department of personal health information to a researcher for the purposes of the researcher's research.

11 Limited application

For the purpose of subsection 4(2) of the Act, except if operated by the Continuing Care Branch of the Department, every residential

PARTIE 2

APPLICATION DE LA LOI

10 Non application de la loi

(1) La loi ne s'applique pas à la collecte, l'utilisation ou la divulgation par le ministre ou le ministère de renseignements médicaux personnels aux fins suivantes :

a) déterminer l'admissibilité à l'emploi, le maintien d'emploi ou l'aptitude au travail pour un ministère ou en collaboration avec ce dernier;

b) administrer les prestations d'invalidité ou un programme de gestion de l'incapacité des employés du ministère;

c) évaluer les compétences d'un fournisseur de services actuel ou éventuel du ministère;

d) soumettre, traiter, évaluer ou disposer de quelque autre façon d'une demande d'indemnisation existante ou anticipée en vertu de la *Loi sur les accidents du travail*;

e) toute question qui découle de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* à l'égard d'un travailleur, au sens de cette loi, dans le cadre d'un travail pour un ministère ou en collaboration avec ce dernier.

f) assurer la prestation des services juridiques du procureur général du Yukon (y compris les avocats, mandataires ou délégués qui agissent pour le procureur général ou en son nom) au ministre ou au ministère.

[Alinéa 10(1)f) ajouté par LY 2018, ch. 9]

(2) La loi ne s'applique pas à la divulgation par le ministre ou le ministère de renseignements médicaux personnels à un chercheur aux fins de sa recherche.

11 Application restreinte

Pour l'application du paragraphe 4(2) de la loi, les établissements résidentiels de santé fournissant des soins continus ou de longue durée qui appartiennent et qui sont exploités par le gouvernement

facility that provides continuing health care or long-term care that is owned and operated by the Government of Yukon is prescribed.

du Yukon sont visés par règlement, sauf si ces établissements sont exploités par la Direction des soins prolongés du ministère.

PART 3

INFORMATION PRACTICES AND PRIVACY

12 Use of health insurance plan number

(1) A person may collect, use or disclose an individual's Yukon public health insurance plan number only if its collection, use or disclosure is

(a) necessary to facilitate the handling, assessing or payment of claims under a life insurance policy, a health insurance policy or a disability insurance policy; or

(b) necessary for the administration of a matter under the *Workers' Compensation Act*, the *Jury Act*, the *Coroners Act* or the *Occupational Health and Safety Act*.

(2) A person other than a public body may, at any time that is before 2018, collect, use or disclose an individual's Yukon public health insurance plan number for the purpose of determining whether the individual is resident in Yukon.

(3) Despite subsection (2), an election officer may, subject to subsection (4), collect or use an individual's Yukon public health insurance plan number only

(a) to verify the identity of the individual; or

(b) to determine if the individual is a resident of Yukon.

(4) If an election officer collects or uses an individual's Yukon public health insurance plan number under subsection (3), the election officer may not, as a part of that use or collection, record the number or retain it in any form as information.

(5) If an election officer obtains a copy of a document containing an individual's Yukon public health insurance plan number, the election officer must immediately black-out the number as shown on the document.

13 Production of YHCIP card

(1) Subject to subsections (2) to (4), a person may only request the production of an individual's YHCIP card for a purpose described in subsection 18(2) of the Act (including, for greater certainty, any purpose prescribed under that subsection).

(Subsection 13(1) comes into force December 31, 2016)

PARTIE 3

PRATIQUES EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

12 Utilisation du numéro du régime d'assurance-santé

(1) Une personne peut recueillir, utiliser ou divulguer le numéro du régime d'assurance-santé du Yukon d'un particulier dans les seuls cas suivants :

a) ces actions sont nécessaires aux fins de faciliter le traitement, l'évaluation ou le paiement des demandes d'indemnisation aux termes d'une police d'assurance-vie, d'assurance-santé ou d'assurance-invalidité;

b) ces actions sont nécessaires pour régir une question visée par la *Loi sur les accidents du travail*, la *Loi sur le jury*, la *Loi sur les coroners* ou la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

(2) Une personne, à l'exception d'un organisme public, peut, avant 2018, recueillir, utiliser ou divulguer le numéro du régime d'assurance-santé du Yukon d'un particulier dans le but d'établir s'il est un résident du Yukon.

(3) Malgré le paragraphe (2), un membre du personnel électoral peut, sous réserve du paragraphe (4), recueillir ou utiliser le numéro du régime d'assurance-santé du Yukon d'un particulier aux seules fins suivantes, selon le cas :

a) vérifier l'identité du particulier;

b) établir si le particulier est un résident du Yukon.

(4) Si un membre du personnel électoral recueille ou utilise le numéro du régime d'assurance-santé du Yukon d'un particulier en vertu du paragraphe (3), il ne peut, à cette occasion, consigner le numéro ou le conserver à titre de renseignement sous quelque forme que ce soit.

(5) Si un membre du personnel électoral obtient une copie d'un document qui contient le numéro du régime d'assurance-santé du Yukon d'un particulier, il doit immédiatement caviarder le numéro qui apparait sur le document.

13 Production d'une carte du RASY

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), une personne peut exiger d'un particulier seulement la production de sa carte du RASY pour les fins prévues au paragraphe 18(2) de la loi (y compris pour toute fin visée par règlement à ce paragraphe).

(Paragraphe 13(1) entre en vigueur le 31 décembre 2016)

(2) The Motor Vehicles program of the Department of Highways and Public Works may request the production of an individual's YHCIP card to verify whether the individual is an organ donor registered under the organ donation program operated by the Department of Health and Social Services, provided that any copy of the card, or of the information on it, that is made for this purpose excludes the individual's Yukon public health insurance plan number.

[Subsection 13(2) replaced by O.I.C. 2016/167]

(3) An election officer may request the production of an individual's YHCIP card in relation to their collection and use of a Yukon public health insurance plan number under subsection 12(3).

(4) A person other than a public body may, at any time that is before 2018, request the production of an individual's YHCIP card, and may collect and use the individual's Yukon public health insurance plan number, for the purpose of determining whether the individual is resident in Yukon.

14 Custodians' information practices

(1) For the purposes of section 19 of the Act, a custodian must, in respect of personal health information that is in the custodian's custody or control

(a) for each of the custodian's agents

(i) determine the personal health information that the agent is authorized to access,

(ii) ensure that the agent signs a pledge of confidentiality that includes an acknowledgment that the agent is bound by the Act and is aware of the consequences of breaching it, and

(iii) where appropriate, provide privacy and security orientation and ongoing training;

(b) ensure that the custodian has, in writing

(i) policies in relation to the collection, use and disclosure of personal health information,

(ii) a policy on security breaches that describes how the custodian complies with Division 5 of Part 3 of the Act, and

(iii) a policy in relation to individuals' access to and correction of their personal health information;

(c) at least every two years, conduct an audit of the custodian's security safeguards, including their information practices and procedures;

(2) Le programme des véhicules automobiles du ministère de la Voirie et des Travaux publics peut exiger d'un particulier la production de sa carte du RASY pour vérifier s'il est un donneur d'organes inscrit auprès du programme des dons d'organes administré par le ministère de la Santé et des Affaires sociales, dans la mesure où le numéro de régime d'assurance-santé du Yukon du particulier est exclu de toute copie de la carte ou des renseignements qui y apparaissent aux fins de cette vérification.

[Paragraphe 13(2) remplacé par Décret 2016/167]

(3) Un membre du personnel électoral peut exiger la production de la carte du RASY d'un particulier à l'égard de sa collecte ou de son utilisation d'un numéro du régime d'assurance-santé du Yukon en vertu du paragraphe 12(3).

(4) Une personne, à l'exception d'un organisme public, peut exiger d'un particulier, avant 2018, la production de sa carte du RASY et peut recueillir et utiliser son numéro de régime d'assurance-santé du Yukon dans le but de déterminer s'il est un résident du Yukon.

14 Pratiques des dépositaires en matière de renseignements

(1) Pour l'application de l'article 19 de la loi, un dépositaire doit, à l'égard des renseignements médicaux personnels qui sont en sa possession ou sous son contrôle :

a) pour chacun de ses mandataires :

(i) déterminer les renseignements médicaux personnels auxquels il a accès,

(ii) veiller à ce qu'il signe une promesse de confidentialité dans laquelle il reconnait, entre autres, être lié par la loi et déclare être au courant des conséquences de son inobservation,

(iii) s'il y a lieu, fournir une orientation sur la protection de la vie privée et la sécurité et une formation continue;

b) veiller à posséder, par écrit :

(i) les politiques relatives à la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements médicaux personnels,

(ii) une politique sur les bris de sécurité qui précise de quelle façon il doit se conformer à la section 5 de la partie 3 de la loi,

(iii) une politique en matière d'accès ou de corrections, par un particulier, relativement à ses renseignements médicaux personnels;

c) procéder à une vérification, au moins tous les deux ans, de ses garanties en matière de sécurité, notamment ses pratiques et procédures relativement aux renseignements;

(d) as soon as possible, identify and address any deficiencies identified in an audit conducted under paragraph (c);

(e) ensure that removable media used to record, transport or transfer personal health information are

(i) appropriately protected when in use, and

(ii) stored securely when not in use;

(f) ensure that personal health information is maintained in a designated area and is subject to appropriate security safeguards;

(g) limit physical access to designated areas containing personal health information to authorized persons;

(h) ensure that a written record is created of all security breaches; and

(i) address the privacy and security risks of an agent's remote access to the custodian's information system, including through the use of the agent's own mobile electronic communication device.

(2) The information practices referred to in section 19 of the Act (including, for greater certainty, those described in this section) must be based on the standard of what is reasonable, taking into account the sensitivity of the personal health information.

15 Mandatory privacy impact assessments

(1) This section applies to the Department and the Yukon Hospital Corporation.

(2) A custodian to which this section applies must conduct a privacy impact assessment before it

(a) implements any measure that, in the opinion of the Minister, is a significant change to an existing information system used to process personal health information; or

(b) commences the operation of a new information system intended to be used to process personal health information.

(3) The custodian that conducts a privacy impact assessment under subsection (2) must submit the privacy impact assessment to the commissioner before the information system is changed or its operation is commenced.

d) identifier et corriger, dès que possible, toute lacune relevée lors de la vérification effectuée en vertu de l'alinéa c);

e) veiller à ce que les supports amovibles servant à consigner, transporter ou transférer les renseignements médicaux personnels :

(i) disposent d'une protection appropriée lorsqu'ils sont utilisés,

(ii) soient gardés en lieu sûr lorsqu'ils ne sont pas utilisés;

f) veiller à ce que les renseignements médicaux personnels soient tenus dans une aire désignée et fassent l'objet de mesures de sécurité appropriées;

g) limiter aux personnes autorisées l'accès physique aux aires désignées où se trouvent les renseignements médicaux personnels;

h) veiller à ce qu'un document écrit soit établi pour noter les bris de sécurité;

i) traiter des risques à la sécurité et à la protection de la vie privée que comporte l'accès à distance, par le mandataire, au système de gestion de l'information du dépositaire, notamment au moyen de son propre appareil portable de communication électronique.

(2) Les pratiques en matière de renseignements visées à l'article 19 de la loi (y compris celles décrites au présent article) doivent se fonder sur la norme du raisonnable, en tenant compte de la nature délicate des renseignements médicaux personnels.

15 Évaluations obligatoires des facteurs relatifs à la vie privée

(1) Le présent article s'applique au ministère et à la Régie des hôpitaux du Yukon.

(2) Un dépositaire à qui s'applique le présent article doit effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant, selon le cas :

a) de mettre en œuvre toute mesure qui, de l'avis du ministre, est un changement important à un système de gestion de l'information actuel utilisé pour le traitement de renseignements médicaux personnels;

b) d'entreprendre l'exploitation d'un nouveau système de gestion de l'information destiné au traitement de renseignements médicaux personnels.

(3) Un dépositaire qui effectue une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée en application du paragraphe (2) doit soumettre l'évaluation au commissaire avant la modification ou le début de l'exploitation du système de gestion de l'information.

16 Contact individual

For the purposes of paragraph 20(2)(e) of the Act, the functions and duties of a custodian's contact individual include

(a) facilitating the custodian's compliance with the Act;

(b) assisting individuals in the making of complaints in relation to the custodian, including complaints to the commissioner; and

(c) facilitating the education and training of the custodian's staff regarding the Act and the custodian's practices.

16 Personne-ressource

Pour l'application de l'alinéa 20(2)e) de la loi, les attributions d'une personne-ressource d'un dépositaire comprennent notamment :

a) faciliter l'obligation du dépositaire de se conformer à la loi;

b) aider les particuliers à présenter une plainte relativement au dépositaire, notamment des plaintes au commissaire;

c) faciliter l'instruction et la formation du personnel du dépositaire à l'égard de la loi et des pratiques du dépositaire.

PART 4

CONSENT

17 Notice

A notice described in subsection 41(1) of the Act

(a) must be in writing;

(b) must be in English or French (and may also be in any other language);

(c) must be expressed in plain language; and

(d) must generally describe the custodian's record retention schedule.

PARTIE 4

CONSENTEMENT

17 Avis

Un avis visé au paragraphe 41(1) de la loi doit :

a) être écrit;

b) être en anglais ou en français (et peut également être en toute autre langue);

c) être formulé en langage clair;

d) décrire, de façon générale, le calendrier de conservation des documents du dépositaire.

18 Complaint to commissioner

For the purposes of paragraph 43(3)(c) of the Act, if a custodian refuses to comply with an individual's refusal or withdrawal of consent, the custodian must inform the individual of their right to make a complaint to the commissioner regarding the custodian's refusal.

18 Plainte au commissaire

Pour l'application de l'alinéa 43(3)c) de la loi, si un dépositaire refuse de se conformer au refus ou au retrait du consentement d'un particulier, il doit informer ce dernier de son droit de présenter une plainte au sujet de son refus.

19 Express consent

Where consent for the collection, use or disclosure of personal health information is required under the Act, the consent must be express if

(a) the collection, use or disclosure is for the purpose of research or marketing; or

(b) the disclosure is to the public media, including print publications, radio, television, internet and social media.

19 Consentement exprès

Lorsque le consentement est requis en vertu de la loi pour la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements médicaux personnels, le consentement est exprès si, selon le cas :

a) la collecte, l'utilisation ou la divulgation vise des fins de recherche ou de commercialisation;

b) la divulgation est faite aux médias publics, notamment les publications imprimées, la radio, la télévision, Internet et les médias sociaux.

20 Withdrawal of consent

(1) An individual who wishes to withdraw their consent to a custodian's collection, use or disclosure of their personal health

20 Retrait de consentement

(1) Un particulier qui désire retirer son consentement à la collecte, l'utilisation ou la divulgation par un dépositaire de ses

information must do so clearly and unambiguously, in writing in English or French.

(2) A withdrawal in accordance with subsection (1) must be delivered to the custodian or the custodian's agent.

renseignements médicaux personnels doit le faire d'une manière claire et sans équivoque, par écrit, en anglais ou en français.

(2) Un retrait conformément au paragraphe (1) est transmis au dépositaire ou à son mandataire.

PART 5

COLLECTION, USE AND DISCLOSURE

21 Agreements with information managers

When entering into a written agreement with an information manager in respect of personal health information under section 51 of the Act, a custodian must

(a) ensure that the agreement allows the custodian to maintain control of the personal health information; and

(b) ensure that the agreement contains provisions which

(i) identify the objectives of the agreement and the principles that guide the agreement,

(ii) describe the types or classes of personal health information (referred to in this section as the "relevant personal health information") that the information manager may collect, use or disclose under the agreement, the purposes for which it may be collected, used or disclosed and any limitations or conditions on its collection, use or disclosure,

(iii) require the information manager

(A) to allow the custodian to access or otherwise obtain the relevant personal health information at any time, subject only to necessary operational constraints,

(B) to forward immediately to the custodian any access or correction request that is made in relation to the relevant personal health information,

(C) to maintain administrative, technical and physical safeguards that meet or exceed the safeguards required of the custodian under the Act to ensure the confidentiality, security and integrity of the relevant personal health information, and

(D) to inform the custodian promptly of the information manager's receipt of any requirement issued in a proceeding, including any summons, warrant or order, that relates to the relevant personal health information and that it is reasonable to believe may

PARTIE 5

COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION

21 Ententes avec les gestionnaires de l'information

Lorsqu'il conclut une entente écrite avec un gestionnaire de l'information à l'égard de renseignements médicaux personnels en vertu de l'article 51 de la loi, un dépositaire doit veiller à ce que l'entente :

a) d'une part, lui permette de garder le contrôle des renseignements médicaux personnels;

b) d'autre part, contienne des dispositions traitant des objets suivants :

(i) identifier des objectifs et des principes directeurs de l'entente,

(ii) décrire les types ou les catégories de renseignements médicaux personnels (appelés « renseignements médicaux personnels pertinents » au présent article) que le gestionnaire de l'information peut recueillir, utiliser ou divulguer en vertu de l'entente, les fins visées, ainsi que toute limite ou condition rattachée à cette collecte, utilisation ou divulgation,

(iii) exiger les obligations suivantes du gestionnaire de l'information :

(A) permettre au dépositaire de consulter ou d'obtenir d'une autre façon les renseignements médicaux personnels pertinents en tout temps, sous réserve des contraintes opérationnelles,

(B) faire parvenir sans délai au dépositaire toute demande d'accès ou de correction faite à l'égard de renseignements médicaux personnels pertinents,

(C) maintenir des garanties administratives, techniques et physiques égales ou supérieures aux garanties exigées du dépositaire en vertu de la loi afin d'assurer la confidentialité, la sécurité et l'intégralité des renseignements médicaux personnels pertinents,

(D) informer le dépositaire dans les plus brefs délais lorsqu'il reçoit une exigence rendue dans le cadre d'une instance, notamment une assignation, un mandat ou une ordonnance, liée aux renseignements médicaux personnels pertinents,

be enforceable in the jurisdiction in which the information manager operates or in which the relevant personal health information is located,

(iv) prohibit the information manager from subcontracting, without the custodian's written consent, any of the services to which the agreement relates,

(v) allow the custodian to monitor and verify compliance with the agreement by the information manager,

(vi) allow the custodian to terminate the agreement in the event of a breach of the agreement by the information manager, and

(vii) set out that on termination of the agreement

(A) the personal health information to which the agreement applies must be transferred to the custodian, in an electronic format that the custodian can readily use, while

(I) ensuring ongoing access to the personal health information by the custodian, and

(II) requiring the information manager to cooperate fully with the custodian during the transfer, and

(B) following completion of the transfer, the information manager must securely destroy all records of the personal health information to which the agreement applies that remain in its custody.

et qu'il est raisonnable de croire que cette exigence puisse être exécutoire par l'autorité législative sur le territoire où il exerce ses activités ou sur le territoire où se trouvent les renseignements médicaux personnels pertinents,

(iv) interdire au gestionnaire de l'information de sous-traiter tout service auquel se rapporte l'entente sans l'autorisation écrite du dépositaire,

(v) permettre au dépositaire de surveiller et de vérifier le respect de l'entente par le gestionnaire de l'information,

(vi) permettre au dépositaire de mettre fin à l'entente en cas de violation de cette dernière par le gestionnaire de l'information,

(vii) stipuler que, à la fin de l'entente :

(A) les renseignements médicaux personnels auxquels s'applique l'entente sont transférés au dépositaire dans un format électronique que ce dernier peut aisément utiliser :

(I) tout en veillant à ce que le dépositaire ait un accès continu aux renseignements médicaux personnels,

#x#(II) tout en exigeant que le gestionnaire de l'information collabore pleinement avec le dépositaire lors du transfert,

(B) à la fin du transfert, le gestionnaire de l'information détruit de façon sécuritaire tous les documents toujours en sa possession et portant sur les renseignements médicaux personnels auxquels s'applique l'entente.

22 Legal advice and representation

A custodian may, without an individual's consent, use the individual's personal health information that is in the custodian's custody or control for the purposes of obtaining, or in the course of receiving, legal advice or legal representation.

22 Conseils juridiques et représentation

Un dépositaire peut, sans le consentement d'un particulier, utiliser les renseignements médicaux personnels de ce dernier qui sont en sa possession ou sous son contrôle dans le but d'obtenir des conseils juridiques ou une représentation juridique, ou au moment de recevoir les conseils juridiques ou d'être représenté par avocat.

23 Disclosure with consent

For the purposes of subsection 57(2) of the Act, if an individual consents to a custodian's disclosure to the Minister, the Department, the Yukon Hospital Corporation or the Emergency Medical Services program in the Department of Community Services of personal health information, of the individual, that is required for the provision of health care to the individual, the custodian must disclose the personal health information in accordance with the consent.

23 Divulgation suite à un consentement

Pour l'application du paragraphe 57(2) de la loi, si un particulier consent à la divulgation de ses renseignements médicaux personnels par un dépositaire au ministre, au ministère, à la Régie des hôpitaux du Yukon ou au programme de services médicaux d'urgence du ministère des Services aux collectivités, lesdits renseignements étant requis pour qu'il reçoive des soins de santé, le dépositaire doit divulguer ces renseignements conformément au consentement.

24 Disclosing information to Justice or the police

For the purposes of paragraph 58(x) of the Act, a custodian may disclose to the Minister of Justice or the police, in relation to the possible commission of an offence under an enactment of Yukon or of Canada

(a) the contact information of any individual;

(b) the nature and severity of any injury suffered; and

(c) in respect of any health care

(i) the date on which the health care was sought or provided,

(ii) the location, including the name of any hospital or health facility, where the health care was sought or received,

(iii) whether any samples of bodily substances were taken, and

(iv) provider registry information about a health care provider who provided the health care.

24 Divulgation de renseignements au ministre de la Justice ou à la police

Pour l'application de l'alinéa 58x) de la loi, un dépositaire peut divulguer au ministre de la Justice ou à la police, relativement à la commission possible d'une infraction en vertu d'un texte du Yukon ou du Canada :

a) les coordonnées d'un particulier;

b) la nature et la gravité d'une blessure subie;

c) à l'égard de soins de santé :

(i) la date à laquelle ils ont été demandés ou fournis,

(ii) l'endroit où ils ont été demandés ou fournis, notamment le nom de l'hôpital ou de l'établissement de santé,

(iii) si des échantillons de substances corporelles ont été prélevés,

(iv) les renseignements du registre des fournisseurs à l'égard d'un fournisseur de soins de santé qui a fourni les soins de santé.

25 Institutional research review committees

The Yukon Hospital Corporation is a prescribed person for the purposes of establishing an institutional research review committee as referred to in section 65 of the Act.

25 Comités de révision de la recherche institutionnelle

La Régie des hôpitaux du Yukon est une personne visée par règlement en vue de constituer un comité de révision de la recherche institutionnelle, tel que mentionné à l'article 65 de la loi.

26 Agreements with researchers

An agreement under section 69 of the Act between a custodian and researcher must require the researcher

(a) to permit the custodian to monitor the researcher's compliance with the agreement;

(b) to provide the custodian with any information that the custodian may reasonably require for the purposes of paragraph (a);

(c) to refrain from contacting any individual who is a subject of the research, unless the custodian has first obtained the individual's consent to be contacted by the researcher;

(d) to notify the custodian immediately in writing if the researcher becomes aware of any breach of the agreement;

(e) to comply with the conditions, if any, specified by the institutional research review committee in respect of the research proposal; and

26 Ententes avec les chercheurs

Une entente en vertu de l'article 69 de la loi entre un dépositaire et un chercheur doit enjoindre à ce dernier :

a) de permettre au dépositaire de surveiller le respect de l'entente par le chercheur;

b) de fournir au dépositaire tout renseignement que ce dernier peut raisonnablement exiger aux fins de l'alinéa a);

c) de s'abstenir de communiquer avec un particulier faisant l'objet de la recherche, à moins que le dépositaire n'obtienne au préalable le consentement du particulier à ce que le chercheur communique avec lui;

d) d'aviser le dépositaire sans délai, par écrit, s'il se rend compte qu'il y a violation de l'entente;

e) de respecter les conditions, s'il y a lieu, précisées par le comité de révision de la recherche institutionnelle à l'égard du projet de recherche;

(f) on termination of the agreement, to deal with any personal health information to which the agreement applies that is in the researcher's custody or control as a result of the agreement

(i) by transferring the personal health information that the custodian requests to the custodian, and

(ii) following the completion of the transfer, by securely destroying all records of the personal health information that remain in the researcher's custody or control.

f) à la fin de l'entente, de traiter les renseignements médicaux personnels auxquels s'applique l'entente et qui sont en sa possession ou sous son contrôle en raison de cette dernière en procédant comme suit :

(i) en transférant au dépositaire les renseignements médicaux personnels qu'il lui demande,

(ii) à la fin du transfert, détruire de façon sécuritaire tous les documents qui contiennent des renseignements médicaux personnels toujours en sa possession ou sous son contrôle.

PART 6

FEES

27 Fees for access

For the purposes of subsection 24(2) of the Act and this Part, where a record in the custody or control of a custodian contains an individual's personal health information

(a) access by the individual to the personal health information includes

(i) the custodian's provision of a copy of the record to the individual, and

(ii) the custodian's transfer, at the direction or with the consent of the individual, of the personal health information to another custodian or to a person in another jurisdiction who performs substantially similar functions to a health care provider; and

(b) any amount the custodian charges the individual in relation to access by the individual to the personal health information is a fee.

28 Access fees not required

A custodian is not required to charge a fee for providing access to personal health information.

29 Maximum fee

(1) Where a custodian, in response to an individual's access request, gives the individual access in accordance with subparagraph 27(a)(i) to the individual's personal health information contained in a record in the custodian's custody or control, the custodian may charge the individual a fee that does not exceed the total of

(a) subject to subsection (2), a service charge that does not exceed $9 for each 15 minutes that the custodian and

PARTIE 6

DROITS

27 Droits pour l'accès

Pour l'application du paragraphe 24(2) de la loi et de la présente partie, lorsqu'un document en la possession ou sous le contrôle d'un dépositaire contient les renseignements médicaux personnels d'un particulier :

a) l'accès par ce dernier aux renseignements médicaux personnels comprend, à la fois :

(i) la fourniture par le dépositaire d'une copie du document au particulier,

(ii) le transfert par le dépositaire, à la demande ou avec le consentement du particulier, des renseignements médicaux personnels à un autre dépositaire ou à une personne dans un autre territoire qui remplit des fonctions sensiblement similaires à celles d'un fournisseur de soins de santé;

b) tout montant que le dépositaire exige du particulier à l'égard de l'accès par ce dernier aux renseignements médicaux personnels constitue un droit.

28 Droits pour l'accès non requis

Un dépositaire n'est pas requis d'exiger un droit pour fournir l'accès aux renseignements médicaux personnels.

29 Droit maximum

(1) Lorsque le dépositaire, suite à une demande d'accès d'un particulier, accorde à ce dernier, conformément au sous-alinéa 27a)(i), l'accès à ses renseignements médicaux personnels contenus dans un document en la possession ou sous le contrôle du dépositaire, ce dernier peut exiger du particulier un droit qui ne dépasse pas le total des éléments suivants :

a) sous réserve du paragraphe (2), les frais de service qui n'excèdent pas 9 $ pour chaque période de 15 minutes

persons acting on the custodian's behalf spend responding to the request; and

(b) if the custodian provides a copy of the record to the individual, an amount on account of disbursements that does not exceed the total of

(i) if the copy is printed or photocopied, $0.25 for each page in the copy, or in any other case the custodian's actual cost of the medium on or in which the copy is made, and

(ii) for delivering or shipping the copy at the individual's request, the custodian's actual cost of doing so.

(2) A custodian must not charge an individual any amount under paragraph (1)(a) for the first two hours that the custodian and persons acting on their behalf spend in any calendar year responding to the individual's access requests.

(3) For the purposes of subsection (1), the total time that a custodian and persons acting on their behalf spend responding to an access request is, where it is not otherwise a whole multiple of 15 minutes, to be rounded to the next higher whole multiple of 15 minutes.

30 No fee for transfer on ending care

A custodian (referred to in this section as the "transferor") must not charge a fee for transferring an individual's personal health information to another custodian, or to a person in another jurisdiction who performs substantially similar functions to a health care provider, if it is reasonable to expect that the transferor will no longer provide health care to the individual.

31 No fee for record of user activity

A custodian must not charge a fee for providing a copy of an individual's personal health information if the information is provided in response to the individual's request for a copy of their record of user activity.

32 Estimate of fees

(1) If an individual requests an estimate of the fee that they will be charged for accessing their personal health information, a custodian must provide them with an estimate before providing them access.

(2) An estimate provided in accordance with subsection (1) is not binding on either the individual or the custodian and the fee charged, if any, must be calculated in accordance with section 29.

que le dépositaire ou les personnes agissant en son nom consacrent à répondre à la demande;

b) si le dépositaire fournit une copie du document au particulier, un montant au titre des débours qui ne dépasse pas le total des éléments suivants :

(i) si la copie est imprimée ou photocopiée, 0,25 $ la page ou, dans les autres cas, le coût réel, pour le dépositaire, du support sur ou dans lequel est faite la copie,

(ii) pour la livraison ou l'expédition de la copie à la demande du particulier, le coût réel pour le dépositaire.

(2) Un dépositaire ne peut exiger du particulier un montant en vertu de l'alinéa (1)a) pour les deux premières heures que lui-même ou les personnes agissant en son nom consacrent au cours d'une année civile à répondre aux demandes d'accès du particulier.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la durée totale que consacrent le dépositaire ou les personnes agissant en son nom à répondre à une demande d'accès est arrondie au multiple de 15 minutes supérieur lorsqu'elle n'est pas un multiple d'une telle période.

30 Aucun droit de transfert lors de la fin des soins

Un dépositaire (appelé « auteur de transfert » au présent article) ne peut exiger un droit pour le transfert des renseignements médicaux personnels d'un particulier à un autre dépositaire ou à une autre personne dans un autre territoire qui remplit des fonctions sensiblement similaires à celles d'un fournisseur de soins de santé, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'auteur du transfert ne fournisse plus de soins de santé au particulier.

31 Aucun droit pour un document sur l'activité des utilisateurs

Un dépositaire ne peut exiger un droit pour fournir une copie des renseignements médicaux personnels d'un particulier si ces renseignements sont fournis en réponse à la demande du particulier pour obtenir une copie du document sur son activité d'utilisateur.

32 Estimation des droits

(1) Si un particulier demande une estimation des droits d'accès à ses renseignements médicaux personnels, un dépositaire doit lui fournir l'estimation avant de lui permettre l'accès.

(2) Une estimation fournie conformément au paragraphe (1) ne lie ni le particulier, ni le dépositaire, et le droit exigé, s'il y a lieu, doit être calculé conformément à l'article 29.

(3) A custodian must immediately advise the individual if it appears that the estimate of fees provided in accordance with subsection (1) is likely to be significantly exceeded.

(4) If a custodian can, in the ordinary course of their operations, provide on or in more than one medium a copy of a record that contains an individual's personal health information, the custodian must

(a) provide an estimate in accordance with subsection (1) in respect of each such medium;

(b) allow the individual to choose on or in which of those media the copy will be made; and

(c) if the individual does not choose, provide the copy on or in the medium, or combination of media, that entails the least total fee for the individual.

(3) Un dépositaire doit aviser le plus tôt possible un particulier s'il semble probable que l'estimation des droits fournie conformément au paragraphe (1) sera largement dépassée.

(4) Si le dépositaire, dans le cadre normal de ses activités, peut fournir sur ou dans un ou plusieurs supports une copie d'un document contenant les renseignements médicaux personnels d'un particulier, il doit :

a) fournir une estimation conformément au paragraphe (1) à l'égard de chacun des supports;

b) permettre au particulier de choisir le support qui lui convient et qui contiendra la copie;

c) si le particulier ne choisit pas, faire la copie sur ou dans le support, ou une combinaison de supports, qui donne lieu au plus bas montant total des droits.

PART 7

MISCELLANEOUS

33 Substituted service

(1) In the Act and in this section

"substituted service" means publication of a notice in a newspaper of general circulation in Yukon. « signification indirecte »

(2) Substituted service is authorized where

(a) due to the number of persons to be served, effecting service in accordance with paragraphs 117(a) to (c) of the Act would cause undue hardship to or would unduly interfere with the operations of the person giving notice; or

(b) substituted service could reasonably be expected to result in significantly faster notice to the person to be served than any other means of service authorized under section 117 of the Act.

34 Additional powers of the commissioner

In addition to the specific powers and duties assigned to the commissioner under the Act, the commissioner may review and comment on any privacy impact assessments submitted to them.

PARTIE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

33 Signification indirecte

(1) La définition suivante s'applique à la loi et au présent article :

« signification indirecte » s'entend de la publication d'un avis dans un journal à grand tirage au Yukon. "substituted service"

(2) La signification indirecte est autorisée, selon le cas :

a) lorsque, en raison du nombre de personnes qui doivent recevoir signification, procéder conformément aux alinéas 117a) à c) de la loi causerait un préjudice injustifié ou nuirait indûment aux activités de la personne qui donne l'avis;

b) lorsque la signification indirecte risque vraisemblablement de donner à la personne qui doit recevoir signification un avis dans un bien meilleur délai que tout autre mode de signification autorisé en vertu de l'article 117 de la loi.

34 Pouvoirs supplémentaires du commissaire

En plus des attributions précises qui lui sont confiées en vertu de la loi, le commissaire peut examiner et commenter toute évaluation des facteurs relatifs à la vie privée qui lui est soumise.